

ARRÊTÉS

N°2014-28-DT

28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU
ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
RÉSERVÉ AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DES PRÉLÈVEMENTS HUMAINS

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant, qu'il est nécessaire de réserver un emplacement pour le stationnement des Véhicules transportant des prélèvements humains devant le laboratoire d'analyses médicales Biomédica, afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité leurs activités,

ARRÊTONS

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, un emplacement est réservé au stationnement des véhicules transportant des prélèvements humains devant le numéro 5 avenue de Tarbes.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MONTREJEAU, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montréjeau, le 19 mars 2014

Le Maire

Eric MIQUEL

